



**Arrêté préfectoral n°2024/ICPE/058 portant mise en demeure  
Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société TotalEnergies Raffinage France commune de Donges  
installations de raffinage et de stockage de produits pétroliers**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2019/ICPE/016 délivré le 24 janvier 2019 à la société TotalEnergies Raffinage France pour l'exploitation d'une raffinerie sur le territoire de la commune de Donges ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

**Vu** l'article 10.1.11 de l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/016 du 24 janvier 2019 susvisé : cf. annexe confidentielle ;

**Vu** l'article 25-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé qui dispose : « *L'espace annulaire est équipé d'une détection (liquide ou gaz) adaptée à la nature du liquide inflammable stocké, d'une détection feu et de moyens fixes de déversement de mousse. Si le liquide inflammable éventuellement répandu dans l'espace annulaire peut générer une atmosphère explosive, la détection est basée sur plusieurs capteurs utilisant au moins deux technologies différentes dont une détection gaz.*

*La détection de présence de liquide inflammable dans l'espace annulaire provoque l'arrêt immédiat du remplissage du réservoir, son isolement et le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire.*

*En l'absence de présence humaine sur le site ou si le délai d'intervention incendie est supérieur à vingt minutes, la détection feu provoque l'isolement du réservoir et le déclenchement automatique du déversement de mousse dans l'espace annulaire. »*

**Vu** l'instruction du gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 janvier 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier DGS/HSEQI-ESI 30-24 du 8 février 2024 ;

**Considérant** qu'il ressort de la visite d'inspection du 12 décembre 2023 et des éléments transmis par l'exploitant que : cf. annexe confidentielle ;

**Considérant** que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 25-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :  
- cf. annexe confidentielle ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TotalEnergies Raffinage France de respecter les dispositions de l'article 25-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1** - La société TotalEnergies Raffinage France exploitant la raffinerie de Donges est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 25-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé pour les réservoirs à double paroi P51, P57, P58, P65, P70, P71 stockant des liquides de mention de danger H224, H225 ou H226 en :

- équipant chaque espace annulaire d'une détection feu dans un délai de 6 mois ;
- respectant la prescription relative à l'arrêt immédiat du remplissage du réservoir et son isolement en cas de détection de présence de liquide inflammable dans l'espace annulaire dans un délai de 12 mois ;
- respectant la prescription relative au déversement automatique de mousse dans l'espace annulaire en cas de détection de présence de liquide inflammable dans l'espace annulaire dans un délai de 12 mois.

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** - L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 sous 15 jours à compter de l'expiration des délais mentionnés à cet article.

En outre, pour les alinéas 3 et 4 de l'article 1 (démarrant chacun par « respectant la prescription relative... »), l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du démarrage des travaux (bons de commande validés ou justificatif équivalent) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 4** - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5**

Le présent arrêté sera notifié à la société TotalEnergies Raffinage France par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Une copie sera adressée au maire de Donges.

### **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de Donges et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

**20 FEV. 2024**

**LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Saint-Nazaire**



**Eric de WISPELAERE**

**ANNEXE**  
**INFORMATIONS SENSIBLES – NON COMMUNICABLE AU PUBLIC**

**Vu** l'article 10.1.11 de l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/016 du 24 janvier 2019 susvisé qui dispose : « Afin de contenir les hydrocarbures en cas de fuite sur les bacs mentionnés ci-après, l'exploitant met en place la solution de rétention en double enveloppe béton pour les bacs P51, 57, 58, 62, 63, 64, 65, 66, 67, lorsqu'ils stockent des liquides inflammables de catégorie 3.

*Cette solution consiste en la création autour du bac de stockage d'une enveloppe béton étanche de hauteur légèrement inférieure. » ;*

**Considérant** qu'il ressort de la visite d'inspection du 12/12/2023 et des éléments transmis par l'exploitant que :

- Seuls les espaces annulaires des réservoirs P70 et P71 sont équipés d'un détecteur de liquide inflammable. Tous les espaces annulaires sont équipés d'un capteur de niveau haut et d'un capteur de niveau très haut sensible à la détection de liquide (y compris non inflammable, eau par exemple) ;
- La détection de liquide (ou de liquide inflammable) dans l'espace annulaire ne provoque pas l'arrêt immédiat du remplissage du réservoir, ni son isolement, ni le déclenchement automatique de déversement de mousse ;
- Il n'y a pas de détection feu au sein des espaces annulaires.

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- les dispositifs de sécurité présents au niveau de la double paroi des réservoirs P51, P57, P58, P65, P70, P71 stockant des liquides de mention de danger H224, H225 ou H226 ne répondent pas aux exigences de sécurité fixées, pour ce type de réservoirs, par l'article 25-3 de l'arrêté ministériel du 3/10/2010 susvisé, et en particulier, en cas de détection de liquide inflammable au sein de l'espace annulaire : absence d'isolement et d'arrêt immédiat du remplissage du réservoir, absence de déversement automatique de mousse dans l'espace annulaire ;
- un feu dans l'espace annulaire ne serait pas immédiatement détecté ;